

La Gazette



LA CLINIQUE JURIDIQUE
- HAUTE ÉCOLE DES AVOCATS CONSEILS -

Revue des élèves-avocats de la Haute École des Avocats Conseils (HEDAC)

Sommaire

Focus du mois : La directive sur le devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité (CSDD) : les impacts limités sur le respect des droits humains et du droit de l'environnement par les entreprises p. 2

Article du mois : Autorisation par le Conseil d'État de l'occupation, à titre gratuit, d'un local communal au profit d'une association culturelle p. 4

Chronique du mois : Analyse de la décision du Conseil d'Etat sur le pluralisme et l'indépendance de l'information : des conséquences limitées p. 6

Décision du mois : Les immeubles, désormais compris dans le champ des objets détournés de l'abus de confiance p.8

L'alumni du mois : Maître Anne-Sophie LEROI, avocate associée au sein du cabinet Benoliel Avocats p.10

Le professionnel du mois : Maître Pauline RONGIER, avocate au barreau de Paris p. 13

Le point déontologie : La question du congé maternité pour les futures mères avocatesp. 15

Editorial

Nous sommes ravis de vous présenter la gazette du mois d'avril ! Un grand merci aux cliniciens et cliniciennes qui y ont contribué.

Entre décisions d'actualité et rencontre avec des professionnels du droit nous espérons qu'elle vous plaira.

Nous sommes également heureux de compter parmi nos membres plusieurs nouveaux cliniciens et cliniciennes qui ont choisi de nous rejoindre et profitons de ce rendez-vous mensuel pour leur souhaiter la bienvenue !

Le Bureau



MOUNIRA TAF
PRÉSIDENTE



LÉA MANIER
VICE PRÉSIDENTE



KENZA CHAOUICHE
RESPONSABLE
PÔLE DROIT INTERNATIONAL ET
EUROPÉEN



ANNAËLLE ZERBIB
RESPONSABLE
PÔLE SOCIAL



MÉLISSA DOYEN
RESPONSABLE
PÔLE ANIMAUX



TESNYM LAÏMENE
RESPONSABLE
COMMUNICATION



MATTHIEU SUN
RESPONSABLE
PÔLE PÉNAL



COLINE HULOUX
RESPONSABLE
PÔLE ÉTRANGERS



JULIETTE MALER
RESPONSABLE
PÔLE ENVIRONNEMENT



ANAÏS PICONE
RESPONSABLE
PÔLE IP/IT



ALEXANDRA VODISLAV
RESPONSABLE
PÔLE AFFAIRES

La directive sur le devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité (CSDD) : les impacts limités sur le respect des droits humains et du droit de l'environnement par les entreprises

Garantes de la santé économique des États et des membres qui les composent, les entreprises ont inévitablement un impact sur le respect des droits humains et de l'environnement.

Certaines industries sont particulièrement à risque, dont l'industrie du textile. Leur modèle repose sur un éclatement de leur chaîne d'approvisionnement à travers le monde, notamment dans des pays où les standards de protection sont moindres et où le système de justice s'avère bien souvent incapable d'offrir un recours effectif aux victimes.

Ce mode d'organisation a longtemps permis aux entreprises d'échapper à toute responsabilité. Toutefois, depuis une quinzaine d'années, la communauté internationale s'est saisie du problème et a élaboré diverses normes censées responsabiliser ces acteurs.

Cet effort passe principalement par le droit souple, notamment avec les Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'Homme [1]. Ce texte impose de prévenir les violations des droits humains causées par les activités de l'entreprise, de prendre des mesures correctives en cas d'abus, ainsi que de proposer un recours effectif aux éventuelles victimes.

Autre grande avancée, la loi sur le devoir de vigilance adoptée par la France en 2017 [2]. Le devoir de vigilance consiste à identifier et prévenir les risques d'atteinte aux droits humains et à l'environnement dans l'intégralité de la chaîne d'approvisionnement. Il assure également l'engagement de la responsabilité de l'entreprise en cas de manquement à ses obligations. Concrètement, le texte impose aux entreprises françaises employant au moins 5 000 salariés en France ou plus de 10 000 salariés en France et à l'étranger, la publication d'un plan de vigilance.

La directive CSDD [3] s'inscrit dans la lignée de cette loi, afin d'édicter des obligations juridiques contraignantes aux entreprises.

[1] Conseil des droits de l'Homme des Nations Unies (2011, Mars 21), Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, mise en œuvre du cadre de référence « protéger, respecter et réparer » des Nations Unies, A/HRC/17/31

[2] Loi n° 2017-399, du 27 mars 2017 relative au devoir de vigilance des sociétés mères et des entreprises donneuses d'ordre

[3] Proposition de directive du parlement européen et du conseil sur le devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité et modifiant la directive (UE) 2019/1937 et le règlement (UE) 2023/2859, du 15 mars 2024

Une adoption sans enthousiasme

La proposition initiale émane du groupe Socialistes et Démocrates. Après des mois d'intenses négociations dans le cadre du trilogue européen, ils sont parvenus à un accord avec les autres eurodéputés en décembre.

Le texte a ensuite été durement attaqué par diverses coalitions politiques (dont le parti allemand de droite libéral du Freie Demokratische Partei [4]) et lobbies économiques. Si c'est l'Allemagne qui a mené ce mouvement de contestation, la France, pourtant pionnière en matière de devoir de vigilance, a également tenté de réduire la portée du texte [5]. Face à cet intense lobbying, la directive a été bloquée une première fois le 28 février. Le 15 mars 2024, le Conseil a finalement adopté le texte sans grand enthousiasme.

Une ambition revue à la baisse

L'esprit du texte a été conservé malgré ce processus de négociation douloureux. Tout comme la loi française, la directive impose d'intégrer un système de gestion des risques au sein des politiques de l'entreprise. Le but est également d'identifier et d'évaluer les risques, de les prévenir et d'offrir une réparation en cas d'abus, notamment en mettant en place un mécanisme de notification et des procédures de réclamations (article 4). Le respect de ces obligations générales passe principalement par la publication d'une déclaration annuelle et nécessite des évaluations périodiques (articles 10 et 11). S'agissant des sanctions, une amende fondée sur le chiffre d'affaires de l'entreprise est prévue en cas de manquement à ces obligations (article 20).

Toutefois, afin de satisfaire les frondeurs, des changements significatifs ont été apportés dans la nouvelle version, réduisant considérablement la portée du texte.

Alors que la proposition initiale concernait les entreprises employant au moins 500 salariés avec un chiffre d'affaires net de 150 millions d'euros [6], le nouveau texte ne vise plus que celles composées d'au moins 1000 employés et dont le chiffre d'affaires dépasse les 450 millions d'euros (article 2). Ces modifications de dernière minute excluent donc un nombre conséquent d'entreprises du champ de la directive.

[4] European Coalition for Corporate Justice, « The CSDDD is at a make-or-break moment: from fake news to businesses support », 7 Février 2024

[5] European Coalition for Corporate Justice, « France strikes again to undermine the CSDDD », 28 Février 2024

[6] Proposition de directive du parlement européen et du conseil sur le devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité et modifiant la directive (UE) 2019/1937, du 23 février 2022

Deuxièmement, le devoir de vigilance ne concerne plus que la chaîne d'activité et non la chaîne de valeur (article 1 et article 3 (g)). Autrement dit, les partenaires commerciaux indirects, ceux qui ne sont pas directement liés par un accord commercial avec l'entreprise donneuse d'ordre, ne font plus partie du champ de la directive (article 3 (e)). Est également exclu le contrôle des activités en aval, au stade de l'élimination du produit (exposé des motifs point 19). Or, dans l'industrie du textile, par exemple, les dégâts environnementaux se poursuivent bien après la fabrication, lorsque les vêtements usagés ou neufs se retrouvent dans des décharges à ciel ouvert [7].

Enfin, le calendrier de mise en conformité a également été modifié. Selon leur taille et leur chiffre d'affaires, les entreprises auront entre trois et cinq ans pour se conformer à la directive, soit au plus tôt en 2027 (article 30). Ces assouplissements repoussent encore dans le temps les effets positifs que la directive pourrait avoir.

Et après ?

La directive CSDDD doit encore faire l'objet d'un vote du Parlement européen, prévu autour du 24 avril 2024. Les États devront ensuite la transposer dans leur ordre juridique interne.

Le texte européen vient s'ajouter à un millefeuille de textes déjà peu lisible. Il a toutefois le mérite de participer à un durcissement du droit souple en vigueur, soit une étape fondamentale pour parvenir à contraindre les entités qui refusent d'adapter leur modèle économique. En matière de respect des normes socio-environnementales par les entreprises, il faut s'y faire, les avancées ne se font que par petites touches et en composant avec de virulentes contestations.

À suivre...

[7] B. WREN, « Sustainable supply chain management in the fast fashion Industry: A comparative study of current efforts and best practices to address the climate crisis », Cleaner Logistics and Supply Chain, vol. 4, 2022



Alice Bournat
Clinicienne

Autorisation par le Conseil d'État de l'occupation, à titre gratuit, d'un local communal au profit d'une association culturelle

La décision du Conseil d'État rendue le 18 mars dernier (n°471061) est l'occasion de revenir sur deux sujets majeurs dans le paysage du droit public français par le prisme de l'utilisation d'un local communal, à titre gratuit, par une association culturelle. D'une part, la question de la libéralité consentie par les personnes publiques, en principe interdite, mais dont la définition laisse place à quelque souplesse ; d'autre part, celle de la neutralité de ces acteurs avec en filigrane, le sujet sensible de la laïcité.

Cette notion devenue l'un des fers de lance de l'activité législative, elle reste toutefois une notion aux contours flous et à la substance souvent mal comprise.

Faits et procédure

Par un arrêté du 13 juin 2018, le maire de Nice a autorisé l'occupation, à titre gratuit, d'un local communal (en l'espèce le théâtre municipal Lino Ventura) par une association culturelle afin de lui permettre la célébration de l'Aïd-el-Fitr. L'association niçoise pour la défense de la laïcité a alors formé un recours, dirigé contre cet arrêté, au motif que celui-ci enfreindrait les dispositions de la loi de 1905 concernant la séparation de l'Église et de l'État, et notamment celles prohibant toute libéralité au profit des cultes.

Le 16 février 2021, le tribunal administratif de Nice, après un premier renvoi, a rejeté la demande présentée par l'association requérante. Ce jugement a toutefois été annulé par la Cour administrative d'appel de Marseille par un arrêt du 19 décembre 2022, arrêt contre lequel le maire de Nice a formé un pourvoi en cassation.

Les juges de seconde instance se fondaient sur les dispositions de l'article L. 2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques qui listent les hypothèses dans lesquelles une personne publique peut autoriser l'occupation de son domaine public à titre gratuit. Ils relevaient alors qu'une telle autorisation peut être formulée au bénéfice des seules associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction de l'intérêt général. De plus, la cour administrative d'appel appuyait ce raisonnement sur les dispositions de la loi de 1905 précitée, notamment ses articles 2 et 19 qui prescrivent le subventionnement et, par extension, les libéralités accordées aux associations culturelles. Après avoir relevé que le local appartenait bien au domaine public et que l'association bénéficiaire de l'autorisation exerçait une activité culturelle, elle a considéré qu'elle ne remplissait pas les conditions d'octroi d'une telle autorisation à titre gratuit, cette activité ne pouvant être considérée d'intérêt général.

Toutefois, le Conseil d'État vient balayer ce raisonnement en considérant que la cour administrative d'appel n'a pas correctement fondé sa décision en droit. Elle aurait ainsi dû se fonder non pas sur l'article L. 2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques mais sur l'article L. 2144-3 du code général des collectivités territoriales, ce dernier étant plus spécial (*generalibus specialia derogant*). En effet, cet article fixe les conditions dans lesquelles une mairie peut laisser l'usage de ses locaux aux associations ou partis politiques. Il s'agit notamment de prendre en compte l'administration des propriétés communales, le fonctionnement des services de la ville et le maintien de l'ordre public.

Il rappelle cependant la nécessité de garantir le principe de neutralité à l'égard des cultes ainsi que le principe d'égalité entre eux. En outre, cette mise à disposition doit être définie dans le temps et sans que les conditions financières de l'autorisation ne s'apparentent à une libéralité.

Le Conseil d'État vient alors casser l'arrêt d'appel, relevant le fait qu'il se fonde sur une base légale erronée. En outre, est affirmé le principe selon lequel la simple mise à disposition d'un local communal, à titre gratuit, ne saurait être automatiquement considéré comme une libéralité.

La définition du champ de la libéralité

La libéralité se définit, au sens de l'article 893 du Code civil, comme « *l'acte par lequel une personne dispose à titre gratuit de tout ou partie de ses biens au profit d'une autre personne* ». Les principes directeurs des finances publiques, notamment celui du bon usage des deniers publics, interdisent aux personnes publiques de consentir à de telles libéralités. Cela ressort d'une jurisprudence constante, et notamment d'un arrêt de principe "*Mergui*" rendu en 1971. Cette interdiction s'est précisée au fil de la jurisprudence en s'étendant explicitement aux contrats administratifs [1] ou encore aux transactions [2].

[1] CE, 4 mai 2011, "Chambre de commerce et d'industrie de Nîmes", n°334280

[2] CE, ass., avis, 6 décembre 2002, "Syndicat intercommunal des établissements du second cycle du second degré du district de l'Haÿ-les-Roses", n°249153

Toutefois cette interdiction n'est pas absolue, comme l'illustre la jurisprudence d'espèce. En effet, le Conseil d'État affirme que la libéralité n'est pas constituée du « *simple fait que le local est mis à disposition gratuitement* ». Sa matérialisation s'observe au regard des conditions de cette mise à disposition, notamment sa durée, de l'avantage qu'en a tiré son bénéficiaire, de la contrepartie accordée à la personne publique et de l'intérêt général justifiant cette décision. En l'espèce, la durée de mise à disposition était limitée à quatre heures sur une plage horaire où le local n'était pas utilisé et elle a permis l'exercice de la liberté de réunion de l'association ainsi que sa liberté de culte. Le Conseil d'État censure alors la qualification exposée par la Cour de Marseille en se fondant sur ces éléments : malgré une mise à disposition sans aucune contrepartie, ce qui pourrait entrer dans le champ de l'article 893 précité, la haute juridiction administrative ne retient pas cette définition. Cela démontre une certaine souplesse dans la définition du champ de la libéralité, qui s'apprécie alors en fonction des circonstances de l'espèce.

La garantie d'un exercice égal de la liberté de culte, plutôt que sa neutralisation

En parallèle, le Conseil d'État rappelle un principe déjà ancré dans sa jurisprudence, notamment depuis une décision de 2011 [3]. Il réaffirme ainsi qu'une association ne peut voir sa demande de mise à disposition d'un local communal refusée au motif qu'elle a pour ambition d'y exercer un culte. Il suit ainsi le sillon déjà tracé en matière de mise à disposition d'un local communal au profit d'une association politique. Il apportait déjà la même solution qu'en l'espèce dans une décision "Commune de Montsoul" [4] en considérant que ces associations ne pouvaient se voir refuser une telle demande de location au motif qu'elles exercent une activité politique.

Un tel refus devra alors se fonder sur d'autres raisons telles qu'un motif d'ordre public. Ce qui est certain, c'est que les principes de neutralité et d'égalité ne sauraient fonder ce refus. Au contraire, ils sont même la base de réflexion du juge administratif qui considère que c'est dans un objectif de respect de ces principes qu'une telle mise à disposition est possible. Ces mêmes principes posent également une limite, à savoir que l'utilisation des locaux doit rester limitée dans le temps, et ne pas être réservée à une seule et même association (culturale ou non). En outre, il rappelle que cette mise à disposition ne doit pas s'apparenter à une libéralité, prohibée par la Loi de 1905 concernant la séparation de l'Église et de l'État.

Cette décision est également l'occasion de se rappeler que les personnes publiques n'ont pas à se tenir éloigner de tout fait religieux et peuvent, au contraire, être les vecteurs d'un exercice égal pour tous les cultes de leur liberté.



Alric Martinez
Clinicien

[3] CE, ass., 19 juillet 2011, n°313518

[4] CE, 30 avril 1997, n°157115

Analyse de la décision du Conseil d'Etat sur le pluralisme et l'indépendance de l'information : des conséquences limitées

Contrairement à la doctrine précédente, le pluralisme n'est plus seulement le temps de parole donné aux différents courants de pensées politiques, c'est également la diversité des courants de pensées et d'opinions représentés par l'ensemble des participants aux programmes diffusés, y compris les chroniqueurs, animateurs et invités. Si pour certains c'est « une dictature de la pensée », il est nécessaire de se pencher sur les conséquences réelles de la décision du 13 février dernier rendue par le Conseil d'Etat.

Le contexte de la saisine du Conseil d'Etat

Saisie par l'association Reporters Sans Frontières en 2021, l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique (ci après "ARCOM") a refusé, par décision du 5 avril 2022, de mettre en demeure une chaîne de télévision de se conformer aux exigences de pluralisme de la loi du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication [2]. L'association critiquait la diversité insuffisante des points de vue exprimés à l'antenne, notamment à l'occasion des débats sur des questions prêtant à controverse (immigration, laïcité, religions et bien d'autres). Face à ce refus, une requête et un mémoire en réplique ont été enregistrés respectivement les 13 avril 2022 et 25 juillet 2023.

Dans sa décision du 13 février 2024, le Conseil d'Etat a fixé un délai de 6 mois au gendarme de l'audiovisuel pour réexaminer le respect du pluralisme et de l'indépendance de l'information par la chaîne de télévision.

Sur le fond, le Conseil d'Etat rejette les accusations relatives au manquement à l'exigence d'honnêteté en l'absence d'éléments appuyant ces allégations [2] également valable pour les accusations de méconnaissance de l'exigence d'honnêteté de l'information prévue par l'article 3-1 de la loi Léotard du 30 septembre 1986 et de présentation déséquilibrée de l'information [3].

Cependant, les juges sont revenus sur les missions de l'ARCOM en matière de respect du pluralisme.

En effet, le Conseil d'Etat a considéré qu'il appartenait à cette dernière « d'apprécier le respect par les éditeurs de ce service de l'exigence de pluralisme, dans l'exercice de la liberté éditoriale, en prenant en compte l'ensemble de leur programmation, la diversité des courants de pensée et d'opinions exprimés par l'ensemble des participants aux programmes diffusés » [4]. Mais quelles sont les composantes du pluralisme dans l'audiovisuel public?

Le pluralisme dans l'audiovisuel : qu'est-ce que cela veut dire?

Dans sa décision, le Conseil d'Etat vient préciser les textes exigeant le pluralisme dans l'audiovisuel public, avec d'une part la loi Léotard du 30 septembre 1986 précédemment citée, et d'autre part la loi sur la liberté de la presse du 29 juillet 1881.

Certains articles viennent préciser l'étendue de l'obligation de pluralisme dont l'ensemble des médias français doit s'acquitter.

En effet, l'article 1er de la loi du 30 septembre 1986, dans la continuité de la loi du 29 juillet 1881, précise que si la liberté de communication est libre, elle peut être limitée « que dans la mesure requise, d'une part, par le respect de la dignité de la personne humaine, de la liberté et de la propriété d'autrui, du caractère pluraliste de l'expression des courants de pensée (...) » [5]. En l'état le caractère pluraliste de l'expression des courants de pensée ne connaît aucune précision.

Cette même loi, à son article 3-1 précise le rôle de l'ARCOM qui doit faire respecter cette liberté tout en veillant « à ce que la diversité de la société française soit représentée dans les programmes des services de communication audiovisuelle et que cette représentation soit exempte de préjugés ».

Enfin, l'article 13 de la même loi, précise à son alinéa 1 que « l'ARCOM assure le respect de l'expression pluraliste des courants de pensée et d'opinion dans les programmes des services de radio et de télévision, en particulier pour les informations d'information politique et générale » [6].

[1] <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/LEGITEXT000006068930>

[2] Point 14 de la décision du Conseil d'Etat

[3] Points 12 et 13 de la décision

[5] Point 15 de la décision

[6] Article 1er de la loi du 30 septembre 1986

[7] Article 13 de la loi du 30 septembre 1986

Or, si ces trois articles mettent en avant le nécessaire respect du pluralisme, sans plus de détails ou de procédés à mettre en œuvre, il était jusque là compris comme le fait de donner un temps de parole égal aux candidats en période électorale. Le Conseil d'État avec sa décision du 13 février 2024, vient interpréter de manière extensive cette mission de l'ARCOM, précisant désormais qu'il lui appartient d'apprécier, dans le respect de leur liberté éditoriale, que les programmes audiovisuels dans l'ensemble de leur programmation prennent compte de la diversité des courants de pensée et d'opinion exprimés par l'ensemble des participants aux programmes diffusés [7] et non plus seulement au temps d'antenne accordé aux personnalités politiques.

Face à cela, de nombreux éditorialistes y voient une atteinte à la liberté d'expression. Or, si la décision a soulevé un certain nombre de réactions, il faut rester nuancé quant aux réelles conséquences de cette dernière.

Une décision au devenir incertain : un coup d'arrêt pour les groupes de médias d'opinion ?

Si l'émoi fut vif, il convient de venir limiter les conséquences de la décision n°463162 rendue le 13 février 2024. En effet, les accusations portées par l'association concernant la programmation de la chaîne qui serait contraire aux exigences d'indépendance et d'honnêteté de l'information et de présentation déséquilibrée d'une tribune de militaires ont été écartées par la plus haute juridiction administrative française.

Il convient alors de préciser que seule la nécessaire présence d'intervenants, représentant ou pouvant être vus comme représentant l'ensemble des courants de pensée est désormais exigée par le Conseil d'État au titre des obligations posées par la loi du 30 septembre 1986.



Etienne Berteretche
Clinicien

[8] Point 15 de la décision du CE, 13 février 2024, n°463162

Les immeubles désormais compris dans le champ des objets détournés de l'abus de confiance

« Il résulte de l'ensemble de ces éléments qu'il convient désormais de juger que l'abus de confiance peut porter sur un bien quelconque en ce compris un immeuble », c'est en ces termes que la Cour de cassation précise le champ de l'abus de confiance par un arrêt du 13 mars 2024 [1].

Défini par l'article 314-1 du code pénal, l'abus de confiance consiste dans le fait « par une personne de détourner, au préjudice d'autrui, des fonds, des valeurs ou un bien quelconque qui lui ont été remis et qu'elle a acceptés à charge de les rendre, de les représenter ou d'en faire un usage déterminé ».

Les faits

Une société est chargée de gérer l'enfouissement des déchets sur le territoire d'une collectivité. Elle formalise des accords avec des apporteurs de déchets extérieurs à la collectivité dans le but de réaliser des bénéfices à l'insu de cette dernière, qui en supporte pourtant la charge financière.

Cet usage abusif a porté une atteinte irrémédiable à l'utilité de l'immeuble, réduisant le volume d'enfouissement et la durée d'utilisation de l'ouvrage de façon prématurée. En organisant cette exploitation privative, alors qu'elle n'en était que le prestataire, la société a entendu se comporter comme le propriétaire du site.

La Cour de cassation affirme alors que la société, à qui fut confié cet immeuble à titre précaire, a réalisé un abus de confiance.

Un revirement de jurisprudence

Le champ du « bien » faisant l'objet du détournement a toute son importance dans la caractérisation de l'infraction puisqu'il s'agit de l'élément préalable de la commission du délit d'abus de confiance.

De longue date, la jurisprudence considère que ce champ porte de façon extensive sur un bien susceptible d'appropriation. Il peut s'agir de biens quelconques tels que des fonds, valeurs, biens incorporels ou immatériels. La jurisprudence admet ainsi que l'abus de confiance porte sur des éléments tels qu'une connexion internet [2], des numéros de cartes bancaires [3] ou encore du temps de travail [4].

Seulement, cette expansion n'était jusqu'alors pas appliquée à l'immeuble, jusqu'ici exclu du champ de l'abus de confiance [5].

Une jurisprudence d'application immédiate

Cesare Beccaria écrivait déjà au XVIIIème siècle, "*Nullum crimen nulla poena sine lege*" [1] signifiant "*nul crime sans loi*". Il s'agit là d'un concept juridique qui est parvenu à transcender le temps et l'espace en devenant ce que le législateur français a aujourd'hui vulgarisé sous l'appellation de "principe de légalité".

Le principe de légalité suppose que nul ne peut être condamné pour un fait qui ne constituait ni un crime ni un délit au jour de sa commission.

Ainsi, les lois pénales de fond sont en droit français irriguées par un principe sous-jacent : le principe de non rétroactivité de la loi pénale. Celui-ci interdit l'application des lois pénales à des faits commis antérieurement à leur entrée en vigueur.

Néanmoins, le droit pénal français prévoit une exception au principe de non rétroactivité de la loi pénale en admettant la rétroactivité dite "*in mitius*", c'est-à-dire l'application rétroactive des lois pénales plus douces quand bien même les faits auraient été commis avant leur entrée en vigueur.

Et de nos jours, le principe de légalité revêt une dimension internationale et est notamment consacré par l'article 7 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme (ci-après CESDH).

Cependant, la question de l'application dans le temps des évolutions prétorienne en droit pénal ne répond pas à la même logique que celle des lois pénales de fond dans la mesure où, leur application immédiate à des faits commis avant leur consécration est conditionnée par le caractère prévisible des revirements de jurisprudence.

À cet égard, la jurisprudence traditionnelle de la Cour européenne des droits de l'Homme (ci-après CEDH) a considéré, au visa de l'article 7 de la CESDH, que « *les exigences de la sécurité juridique et de protection de la confiance légitime des justiciables ne consacrent pas un droit acquis à une jurisprudence constante* » [2].

Cela signifie que la CEDH prend en compte le caractère prévisible ou imprévisible d'un revirement de jurisprudence afin de trancher sur l'opportunité de son application immédiate à des faits commis antérieurement à son prononcé.

[1] Cass. Crim, 13 mars 2024, n°22-83.689

[2] Crim. 19 mai 2004, n°03-83.953

[3] Crim. 14 nov. 2000, n°99-84.522

[4] Crim. 19 juin 2013, n°12-89.031

[5] Crim. 14 janvier 2009, n°08-83.707, Crim. 10 octobre 2011 n°00-87.605

[1] Des délits des peines, 1764

[2] CEDH, 16 juin 2009, Isik c/ Turquie, n° 35224/05



Ainsi, la Chambre criminelle de la Cour de cassation, qui avait déjà oeuvré, à travers plusieurs arrêts antérieurs, dans un processus d'élargissement de la notion de "bien quelconque" en reconnaissant le détournement de biens dématérialisés, a effectué le même raisonnement en estimant que le revirement consistant à étendre le champs d'incrimination du délit d'abus de confiance aux immeubles constituait une interprétation jurisprudentielle prévisible.

Par voie de conséquence, le revirement de jurisprudence opéré par la Chambre criminelle le 13 mars dernier en matière d'abus de confiance a été d'application immédiate.



Axelle Porlon
Clinicienne

Alumni du mois - Maître Anne-Sophie LEROI



Maître Anne-Sophie LEROI

Avocate associée au sein du cabinet Benoliel
Avocats

Quel est votre parcours ?

Après l'obtention d'un baccalauréat scientifique, je me suis orientée vers des études de médecine et ai passé à deux reprises le concours de PCM1, sans succès.

J'ai alors choisi de me réorienter vers des études de droit parce que je considérais qu'elles m'ouvriraient plus de perspectives. J'avais pour objectif de me diriger vers une école de commerce après l'obtention de ma licence ou de mon Master 1 en vue d'un double diplôme. Finalement, j'ai pris goût au droit et j'ai choisi de continuer uniquement dans cette voie.

J'ai effectué mes études de droit à l'Université Paris Nanterre (Paris X) et j'ai dans ce cadre réalisé un Erasmus en troisième année de licence en Norvège afin d'améliorer mon vocabulaire et ma rédaction en anglais. C'est à mon retour en France que j'ai effectué mon tout premier stage de 2 mois dans un cabinet de Conseils en propriété industrielle qui m'a fait découvrir une matière du droit qui m'était alors inconnue et que j'ai tout de suite adoré.

J'ai ensuite effectué un Master 1 en droit des affaires, toujours au sein de l'Université Paris Nanterre. A l'issue de cette année-là, j'ai tenté pour la première fois l'examen du CRFPA, sans succès. Pour mon Master 2, je voulais à tout prix intégrer une formation dédiée à la propriété intellectuelle et j'ai choisi le Master 2 en droit des innovations techniques proposé par l'Université Paris-Sud (Paris XI). J'ai effectué mon stage de fin d'études au sein d'un cabinet d'avocats anglo-saxon dont le champ d'activité couvrait aussi bien la propriété intellectuelle que le droit des affaires.

A la suite de mon Master 2, j'ai retenté ma chance au CRFPA, cette fois-ci avec succès et ai intégré l'HEDAC en janvier 2011. J'ai commencé mon parcours d'élève avocat par une alternance de 6 mois au sein d'un cabinet d'avocats. Cette expérience fut très formatrice sur la pratique des contentieux en matière de propriété intellectuelle et de droit commercial.

Mon PPI a été divisé en deux temps : j'ai effectué un stage de 3 mois au sein d'un cabinet d'avocats à Los Angeles puis un stage de 3 mois au sein du service juridique de Lagardère Active, dédié au droit de la presse.

J'ai réalisé mon stage final au sein du cabinet d'avocats Aramis, dans le département IP/IT. Ce stage fut par la suite prolongé par un CDD de juriste de quatre mois.

Après l'obtention de mon CAPA et de ce CDD, je suis partie à la recherche d'un contrat de collaboration.

Quelles ont été les difficultés rencontrées à la sortie de l'école d'avocats ?

Lors de l'obtention de mon CAPA j'étais en CDD au sein du Cabinet Aramis qui n'envisageait pas de recruter. J'ai parallèlement commencé à envoyer des candidatures spontanées et ai répondu à des annonces via *Village de la Justice*. J'avais ciblé uniquement les cabinets d'avocats qui faisaient de la propriété intellectuelle soit partiellement, soit exclusivement. Mes recherches pour trouver une collaboration ont duré quatre mois. Je me souviens avoir trouvé le temps long au début et je n'avais aucune idée de l'état du marché dans la matière que je convoitais.

J'ai néanmoins été assez active dans mes recherches en envoyant régulièrement des candidatures spontanées et ai assisté à des salons professionnels. J'ai constaté que les candidatures spontanées ont rencontré davantage de succès que les simples réponses à des annonces.

J'ai finalement commencé ma première et seule collaboration au sein du cabinet Antoine et Benoliel – qui est ensuite devenu Benoliel Avocats – 5 mois après ma sortie de l'HEDAC. A l'époque, l'associée était à la recherche d'un(e) collaborateur(rice) en vue de son installation.

J'ai prêté serment le 5 juin 2013 et exerce toujours dans ce même cabinet.

Quelle est votre spécialité et pourquoi ce choix ?

J'exerce mon activité exclusivement en droit de la propriété intellectuelle. Je viens d'ailleurs de présenter mon dossier pour la mention de spécialisation au CNB. Tant que le certificat ne m'a pas été délivré, je ne peux toutefois pas encore me définir comme « spécialisée » dans cette matière.

J'ai eu la chance de faire un premier stage dans ce domaine qui m'a beaucoup plu, de sorte que je n'ai jamais cherché à trouver un autre domaine du droit.



J'ai effectué la très grande majorité de mes stages en propriété intellectuelle et en droit commercial. Ce qui m'a attirée c'est en particulier sa dimension internationale et sa grande technicité.

Le cabinet dans lequel j'exerce aujourd'hui est entièrement dédié à la propriété intellectuelle.

Cette matière me permet de défendre les intérêts de l'innovation, de la création et de tous les domaines artistiques, tout en accompagnant des acteurs dans le développement de leur activité et de leur image de marque.

Qu'est-ce que vous feriez/ne referiez pas dans votre parcours ?

Je n'ai aucun regret particulier sur mon parcours.

Avec le recul, je me dis qu'il aurait été bien que je cherche à développer davantage mon réseau et mes dossiers personnels en participant aux événements, formations, rencontres, etc. organisés par les associations et syndicats d'avocats tels que l'UJA et l'ACE par exemple, lesquels sont force de propositions pour les jeunes avocats.

Le barreau de Paris est particulièrement actif et ce type d'action favorise les rencontres avec des confrères d'autres spécialités ce qui permet la construction d'un réseau plus large.

Pourriez-vous nous partager un moment marquant de votre carrière ?

Mon premier dossier personnel.

J'avais été mise en relation avec une personne qui venait de recevoir une lettre de mise en demeure d'une marque de luxe qui lui reprochait des actes de contrefaçon. Sa problématique rentrait complètement dans mon champ d'activité, je me suis donc occupée de son dossier.

La difficulté est que les actes reprochés étaient avérés, il fallait donc trouver la meilleure stratégie pour défendre la cliente et limiter les conséquences financières.

Malgré tous mes efforts, la tentative des négociations a échoué et la partie adverse a décidé de porter l'affaire devant les Tribunaux.

Après 18 mois de procédure, ma cliente a été reconnue responsable d'actes de contrefaçon et condamnée à verser des dommages et intérêts à la partie adverse mais grâce à mes arguments la responsabilité a été partagée avec le client qui avait commandé les produits et choisi le motif litigieux. Le préjudice commercial a lui aussi été considérablement réduit par rapport aux demandes qui étaient formulées

Ma cliente, qui avait compris que la reconnaissance de responsabilité était inévitable, a été ravie du résultat et très reconnaissante du travail réalisé. Au final, comme la cliente était satisfaite, j'ai eu la même sensation que si j'avais gagné le dossier et toute seule !

Qu'aimez-vous le plus dans votre métier ?

J'apprécie grandement la diversité des dossiers et des domaines d'activités des clients. Chaque dossier m'amène à me plonger dans des secteurs d'activités extrêmement divers, ce qui participe à enrichir mes connaissances.

Le droit de la propriété intellectuelle étant construit en grande partie sur la base de textes européens, il existe de très nombreuses associations de praticiens françaises, européennes et internationales dans ce domaine ce qui m'a aussi permis de rencontrer des confrères de nombreux pays afin d'échanger sur leurs pratiques.

Quels sont vos projets et objectifs ?

M'étant tout juste associée après presque 11 ans de collaboration, je souhaite développer une clientèle plus large afin de faire croître progressivement le cabinet. Selon la vitesse de croissance de l'activité, nous serons peut-être en mesure d'envisager de recruter un nouveau collaborateur dans les prochains mois.

Je souhaite également continuer à relever de nouveaux défis, notamment face aux enjeux juridiques liés au développement de l'intelligence artificielle et des innovations numériques. Nous devons constamment nous informer et nous former afin de rester en mesure de répondre aux problématiques innovantes rencontrées par les clients.

A titre personnel, j'aimerais également me former à la médiation. Dans le cadre de notre activité contentieuse, nous sommes constamment incités à y avoir recours et cela me permettrait de développer une compétence à part entière.

Des conseils concernant l'orientation post bac ?

Aucun choix n'est définitif.

Si on change d'avis ou d'envie, une réorientation est toujours possible quelle que soit la matière étudiée.

Un mot pour les futurs avocats ?

Je pense que le métier d'avocat est en perpétuelle évolution et qu'il existe une multitude de manières d'exercer la profession d'avocat aujourd'hui.

Il ne faut pas hésiter à être curieux(se) et à chercher la forme d'exercice qui vous convienne. C'est un métier très stimulant et enrichissant, fait de nombreuses rencontres à travers les confrères et les clients. Même si vous êtes déçu par l'une de vos expériences professionnelles, cela vaut le coup de changer de structure et de persister dans la recherche d'une pratique plus conforme à vos attentes.



Lauris Pelleautier
Clinicien

Le professionnel du mois - Maître Pauline RONGIER



Maître Pauline RONGIER
Avocate au Barreau de Paris

Pouvez-vous vous présenter ?

Je m'appelle Pauline RONGIER, je suis avocate au Barreau de Paris depuis près de 13 ans.

Vous avez un parcours particulier, pouvez-vous nous en parler ?

Oui car initialement, je me suis orientée vers une carrière artistique de danseuse. Finalement, à 16 ans, j'ai réintégré le lycée en classe de terminale.

Au cours de mes études de droit, j'ai commencé à penser au métier d'avocat. Le droit m'a beaucoup plu par sa réflexion, sa logique. C'est aussi une matière qui reste littéraire, le goût des mots est quelque chose qui m'a toujours animée, l'expression orale aussi. Et puis j'ai toujours été sensible à l'injustice donc concourir à l'idéal de justice en devenant avocate a rapidement fait sens.

Avez-vous rencontré des difficultés après la sortie de l'école des avocats ? Avez-vous directement ouvert votre cabinet ?

Ça n'a pas été simple pour moi de trouver la place d'avocat dans laquelle j'allais pouvoir m'épanouir et mettre ma passion au service de causes. Il m'a fallu tâtonner pour trouver mon mode d'exercice et ma matière d'activité.

J'ai d'abord réalisé que j'avais du mal à rester collaboratrice, qui plus est dans un cabinet qui ne fait pas de droit pénal. Je me suis donc installée à mon compte, au tout début avec une activité généraliste. Très vite, j'ai réalisé que ce qui m'animait étaient les dossiers qui avaient une coloration pénale, avec des enjeux humains et un besoin de justice très importants. À partir de deux ans de barreau, je me suis consacrée exclusivement aux affaires pénales et familiales.

Aujourd'hui j'exerce dans un cabinet de taille moyenne. J'ai trois collaboratrices qui suivent avec moi les dossiers et soutiennent la même cause.

Quel est votre domaine d'intervention ?

Mon domaine exclusif d'intervention concerne les violences faites aux femmes et aux enfants, c'est-à-dire les violences psychologiques, physiques, sexuelles, les viols, les féminicides, les infanticides...

J'interviens devant les Cour d'assises, les Cour Criminelles Départementales, le tribunal correctionnel pour défendre les femmes et les enfants victimes. Ces affaires ont souvent un volet affaires familiales et juge des enfants. Je pense qu'il est important de prendre les affaires dans leur ensemble, pour éviter que ces femmes, qui ont déjà beaucoup subi, soient éparpillées entre différents avocats et pour permettre une cohérence dans leur défense.

C'est pour cette raison que lorsqu'elles arrivent dans mon cabinet, nous les suivons sur toutes les dimensions de leur affaire.

Pourquoi ce domaine en particulier ?

À mon sens les plus grandes injustices procédurales concernent les femmes victimes de violences.

J'ai commencé à travailler avec une association nouvellement créée appelée *Elle's Imagine'nt*, juste après avoir prêté serment. J'ai effectué de nombreuses permanences gratuites pour aider les femmes.

Au fil du temps, un réel engagement est né, notamment lors des audiences et des procédures qui se déroulaient de manière complètement dysfonctionnelle à mes yeux.

J'ai réalisé que si la lutte contre les violences faites aux femmes était une priorité revendiquée par les pouvoirs publics, en pratique elles subissaient des dysfonctionnements dans les procédures et les tribunaux. J'ai alors eu envie d'agir pour qu'elles ne subissent plus ces violences supplémentaires.

En effet, leurs droits n'étaient pas toujours garantis, et l'organisation ainsi que les règles du procès ne permettaient pas leur réparation ni leur protection. J'ai vu là une énorme injustice, et j'ai ressenti le besoin de me battre pour cette cause, aux côtés de ces femmes.

Que pensez-vous de la place de la victime dans la procédure pénale française ?

Au début, j'ai eu tendance à considérer, comme cela nous était enseigné à l'université, que le procès pénal devait être principalement axé sur l'auteur de l'infraction, sur les atteintes à la société, et non sur les victimes et les parties civiles. J'étais de toute façon persuadée qu'il existait déjà de nombreuses mesures pour protéger les victimes, et qu'il n'était pas nécessaire d'ajouter des garanties particulières lors des procès et de renforcer leurs droits.

Le professionnel du mois - Maître Pauline RONGIER

C'est lors de ma pratique que j'ai réalisé à quel point il était difficile pour la victime d'obtenir justice, d'être réintégrée dans ses droits et dans sa dignité. Il m'est apparu évident qu'il fallait garantir davantage les droits des victimes pour les protéger et assurer leur confiance en la justice.

Au cours des dernières années, il y a eu une évolution visant à accorder une place et des droits plus importants aux victimes. Mais ces avancées sont largement insuffisantes. Même si ce n'est pas populaire dans notre milieu judiciaire de soutenir le développement des droits des victimes, je crois que c'est aujourd'hui incontournable.

En effet, les droits de la défense occupent une place considérable dans notre système. Et c'est d'ailleurs crucial. Mais il est également essentiel de garantir les droits des victimes pour éviter tout déséquilibre dans notre procédure pénale. Tout sentiment de désespoir ou de défiance envers le système judiciaire. L'objectif principal est de garantir la confiance des victimes dans la justice. Qu'elles osent porter plainte, aller devant les tribunaux. Cela permettrait d'endiguer la résurgence de la vengeance privée et la fuite des prétoires.

Quelle affaire avez-vous trouvée la plus marquante dans votre pratique professionnelle ?

Celle de Khadija. Aujourd'hui Khadija la combattante. Cette jeune femme a eu le courage de porter plainte pour des faits très graves. Elle s'est ensuite présentée pendant 3 ans à tous les actes d'instruction. Mais la Cour d'assises a finalement jugé son agresseur sans la convoquer puis sans l'attendre lorsqu'elle s'est manifestée. L'accusé a été partiellement acquitté. Et la victime, même lorsqu'une telle irrégularité procédurale a été commise, n'a pas le droit de faire appel pour obtenir un nouveau procès.

Cette affaire m'a particulièrement marquée parce que le dysfonctionnement judiciaire à l'égard de la victime y a atteint son paroxysme. J'ai réalisé que le simple droit pour la victime d'être présente au procès n'est pas garanti en procédure pénale. J'ai alors compris que je ne devais plus agir uniquement sur le terrain judiciaire mais aussi législatif pour faire avancer, à mon niveau, la Justice et la protection des victimes.

Un conseil pour les futurs avocats ?

Il existe tellement de façon d'exercer le métier d'avocat. Il est essentiel de prendre le temps de trouver votre propre façon d'exercer, là où vous vous sentirez compétent, utile et épanoui.

Ce qui est merveilleux avec le métier d'avocat, c'est sa diversité et sa liberté.



Salmana BARRY
Clinicienne

La question du congé maternité pour les futures mères avocates

Le jeudi 4 avril, lors d'une audience correctionnelle à Paris, une avocate enceinte de huit mois et demi sollicite le renvoi d'un dossier. Cependant, la présidente de l'audience n'a pas accédé à sa demande et l'avocate a fini par succomber à un malaise, puis à perdre les eaux.

Le contexte des faits fera l'objet d'une précision afin d'appréhender de façon optimale les difficultés auxquelles peuvent être confrontées les avocates qui sont en état de grossesse.

Il s'agissait d'un homme, sous bracelet électronique, et sa compagne, impliqués tous deux dans un dossier de vol, visiblement de grande ampleur au vu des deux jours d'audience qui leur étaient consacrés.

Par ailleurs, si la prévenue bénéficiait d'un conseil, le prévenu, quant à lui, était représenté par deux avocats.

Cependant, le premier avocat du prévenu se trouvait dans l'impossibilité de se présenter du fait qu'il était amené à plaider successivement deux autres dossiers, audiencés le même jour, au tribunal judiciaire de Créteil et de Nanterre.

Ainsi, son deuxième conseil, une avocate enceinte qui était en arrêt maladie en raison de l'état avancé de sa grossesse (à 3 semaines d'accoucher), avait pris la peine de se déplacer pensant légitimement que sa demande de renvoi serait accordée, eu égard à son état de santé et à l'absence de son confrère.

Bien que le conseil de la partie civile ne s'y opposait pas, ce n'était pas le cas du ministère public.

Et, au terme des échanges houleux qui ont émergé de ce désaccord, cet incident a pris une telle ampleur que la vice-bâtonnière de Paris, Vanessa BOUSARDO, et la directrice de cabinet du Bâtonnier de Paris, Maître Annabel BOCCARA, se sont rendues à la salle d'audience. Le tribunal a finalement refusé la demande de renvoi, et c'est peu après cette décision que l'avocate a fini par succomber à un malaise et perdre les eaux.

Les témoins de la scène ont d'ailleurs décrit une future mère en état de détresse.

L'audience a dès lors été suspendue et la salle évacuée afin de faciliter l'intervention du SMUR. La future mère a été hospitalisée et fort heureusement son enfant et elle se portent bien aujourd'hui.

Au deuxième jour du procès, de nombreux avocats, dont le Bâtonnier de Paris, Pierre HOFFMAN, la Vice-bâtonnière de Paris, Vanessa BOUSARDO, ainsi que des membres du Conseil de l'Ordre se sont présentés à la salle d'audience afin d'une part, soutenir leurs confrères, et d'autre part, tenter d'apaiser les tensions de la veille.

Si la présidente a exprimé le soulagement du tribunal concernant l'état de santé de la future mère, face à la désapprobation générale des avocats présents, cette dernière, afin de justifier sa décision de refuser le renvoi, s'est réfugiée derrière les délais auxquels les magistrats étaient tenus, en l'espèce, ceux qui étaient liés à la mesure de sûreté dont le prévenu faisait l'objet, en l'occurrence une assignation à résidence sous surveillance électronique.

Le premier avocat du prévenu, celui-là même qui était absent la veille, a considéré que rien ne pouvait justifier le refus du renvoi, tout en précisant que son absence avait été portée à la connaissance du tribunal correctionnel 15 jours avant l'audience.

Il est à souligner que cet avocat représentait seul son client. Ce dernier, ayant droit à une défense effective et optimale, pouvait légitimement souhaiter être représenté par son conseil, ce qui, suivant ce raisonnement, implique un renvoi de l'affaire.

La vice-bâtonnière, Vanessa BOUSARDO, a pris la parole pour rappeler qu'une "*consoeur enceinte qui demande un renvoi est un sujet majeur*" et que "*la circonstance de la grossesse n'est pas n'importe quelle circonstance*".

Il est à noter qu'à ce jour, il n'existe aucune disposition législative ou réglementaire prenant en considération l'état de grossesse des avocates ou les répercussions d'une telle situation dans la représentation de leurs clients.

Or, cette carence est inquiétante à l'heure où 57 % des avocats français sont des femmes, c'est-à-dire, autant de professionnelles du droit pouvant être concernées par un état de grossesse.

À cet égard, le barreau de Lyon a récemment consacré un principe de priorité de passage dans le rôle des audiences pour les avocates enceintes, lors de l'appel des causes.

Ce progrès notable demeure néanmoins insuffisant au regard des droits et avantages dont bénéficient toutes les salariées du secteur privé.

Le congé maternité accordé aux salariées du secteur privé

Actuellement, le droit au congé maternité d'une salariée du secteur privé dépend du nombre d'enfants qu'elle attend et du nombre d'enfants qui composent déjà son foyer.

Ce droit consiste, en tout état de cause, à un congé prénatal et un congé postnatal.

S'agissant d'un premier ou deuxième enfant, les salariées disposent d'un congé maternité d'une durée totale de 16 semaines réparties en 6 semaines de congés prénatal et 10 semaines de congés postnatal.

Concernant les salariées attendant un enfant mais qui en ont déjà au moins deux à leur charge, la durée du congé maternité sera de 26 semaines réparties en 8 semaines de congé prénatal et 18 semaines de congé postnatal.

Quant à celles qui attendent des jumeaux, la durée du congé maternité sera de 34 semaines réparties en 12 semaines de congé prénatal et 22 semaines de congé postnatal.

Enfin, pour les salariées enceinte de triplé ou plus, la durée du congé maternité sera de 46 semaines réparties en 24 semaines de congé prénatal et 22 semaines de congé postnatal.

Par ailleurs, l'employeur se trouve dans l'impossibilité de réintégrer une salariée durant les 8 semaines précédant et succédant à son accouchement. Le contrat de travail est alors suspendu.

Le cas échéant, la caisse primaire d'assurance maladie (ci-après CPAM) versera à la salariée des indemnités journalières dont le montant sera fixé en tenant compte des trois derniers salaires bruts perçus avant la date d'interruption du travail, divisé par un coefficient de 91,25.

Le congé maternité des avocates

Les avocats exerçant sous le régime libéral sont soumis au régime social des travailleurs indépendants et des professions libérales, dont les dispositions sont prévues par le Code de la sécurité sociale.

En outre, ils sont soumis à la réglementation spécifique des avocats résultant du Règlement Intérieur National de la profession d'avocat (ci-après RIN), auquel peuvent s'ajouter les dispositions particulières du règlement prévu par le barreau auquel ils appartiennent.

En ce qui concerne la réglementation expressément prévue par le Code de la sécurité sociale, elle ne s'applique qu'aux avocats justifiant d'une affiliation de 10 mois au titre d'une activité non salariée à la date présumée de l'accouchement. L'avocat a le droit à un congé maternité maximum de 16 semaines, réparties en 6 semaines de congé prénatal et 10 semaines de congé postnatal.

Cependant, pour bénéficier de l'indemnisation de son congé maternité, l'avocat libéral doit prendre au minimum 8 semaines de congé maternité, dont 6 semaines post accouchement. En-deçà, l'avocat n'aura droit à aucune indemnisation. La durée maximum du congé maternité est de 16 semaines pour les avocates libérales. En application de l'article 14.5.1 du RIN, les avocates collaboratrices libérales disposent d'un congé maternité d'une durée minimale de 13 semaines. Le contrat de collaboration peut prévoir d'avantage. L'indemnité journalière forfaitaire est d'un montant pouvant aller jusqu'à 63,52 euros par jour.

L'avocate collaboratrice est soumise à un régime de protection du fait de la maternité. Le contrat ne peut plus être rompu par le cabinet, sauf manquement grave aux règles professionnelles, non lié à la maternité.

Cependant, à l'heure actuelle, aucune disposition générale d'ascendance législative ou réglementaire ne consacre un principe de priorité de passage des dossiers des avocates enceintes dans le rôle d'une audience.

Il est à noter que la spécificité et la complexité des dossiers juridiques, ainsi que l'urgence potentielle dont ils peuvent faire l'objet, implique nécessairement une présence effective à chaque étape de la procédure.

Ainsi, les exigences de la profession paraissent antinomiques avec la possibilité pour les avocates enceintes de bénéficier d'un congé maternité. Certes, le RIN prévoit la possibilité d'engager un suppléant, mais qu'en est-il lorsque les avocates enceintes ne parviennent pas à se faire substituer, notamment en raison du lien de confiance qui lie un avocat et son client rendant celui-ci irremplaçable ?

Une protection ou, a minima, une adaptation des règles serait bénéfique à l'égard des avocates collaboratrices en état de grossesse dont le congé maternité serait concomitant avec l'audience de leurs dossiers respectifs.

En définitive, l'incident du 04 avril dernier a parfaitement illustré toutes ces difficultés et a remis au goût du jour la nécessité de repenser la situation des avocates en état de grossesse.



Héloïse NICOLAS et Alison GOUVEIA
Cliniciennes

Au-delà de cette Gazette que nous publions mensuellement depuis plus d'un an, nous sommes en relation avec des partenaires que nous remercions tout particulièrement pour leur confiance.

Nos partenaires actuels :



Fondés par Coluche en 1985, les Restos du Coeur est une association de 1901, reconnue d'utilité publique qui a pour but d'aider et d'apporter une assistance bénévole aux personnes démunies.

L'association des Yvelines est composée de bénévoles du département qui oeuvrent pour apporter une aide de proximité dans les domaines de : l'aide alimentaire, la petite enfance, ateliers de cuisine, hébergement-logement, emploi, ateliers de français, accompagnement au budget micro-crédit, culture, loisirs, cinéma et départs en vacances, estime de soi.

Afin de faciliter l'accès effectif aux droits de toutes et tous, l'association contribue à faire connaître leurs droits à ses bénéficiaires et les accompagne dans leurs démarches juridiques.

<https://ad78.restosducoeur.org>



Relax papers est une association juridique destinée à informer les personnes malades, leurs proches et les professionnels sur les droits et obligations liés à la maladie.

A travers ce partenariat, nos cliniciens peuvent contribuer à l'accessibilité du droit en la matière en participant à l'élaboration des différents supports diffusés par l'association sur ses réseaux et son site internet.

<https://relaxpapers.fr>



Law Profiler est né en avril 2019 sur les réseaux sociaux avec la volonté d'ouvrir le "marché du droit" à tous.

Lucien Maurin, grâce à ces différentes fonctions a constaté que:

- Certains candidats, et en particulier ceux ne disposant pas toujours des connexions nécessaires, peinent à trouver des expériences professionnelles qu'ils s'agissent de stage, d'alternance ou d'emplois plus durables;
- En parallèle, des professionnels connaissent des difficultés à recruter et à faire connaître leur structure.

Cette dynamique est aujourd'hui enrichie par un site Internet très fonctionnel, construit sur la même philosophie que les groupes Facebook et LinkedIn:

- L'accès gratuit pour tous les candidats aux différents services Law Profiler;
- La publication d'offres de stage, d'alternance entièrement gratuite pour les recruteurs;
- Des prix très attractifs pour la publication des offres d'emploi.

<https://www.lawprofiler.com>

Nos futurs partenaires :



Créée en 2001, Autistes Sans Frontières 92 est une association de familles, dont un membre est autiste. Autistes Sans Frontières 92 œuvre dans le département des Hauts-de-Seine, pour favoriser et promouvoir l'intégration des enfants autistes en milieu scolaire ordinaire.

Pour ce faire, l'association met en place des dispositifs d'accompagnement spécialisés et individualisés, basés sur des stratégies éducatives et comportementales. Ces dispositifs ont démontré, tout au long de ces dernières années, leur pertinence et leur efficacité. Des psychologues libéraux recensés et agréés, expert en TND, établissent les programmes individuels correspondant aux besoins spécifiques des enfants. Afin de permettre d'apporter leur expertise des besoins des enfants, ces professionnels peuvent aller dans les établissements scolaires grâce à des conventions signées avec le rectorat de Versailles.

L'association milite donc en faveur d'une prise en charge éducative ou comportementale précoce et intensive des enfants autistes. C'est ce qui va les aider à progresser et à réussir leur intégration scolaire, tremplin nécessaire pour leur intégration sociale.

<http://www.autistessansfrontieres92.fr>



Aijedroit est une association composée de juristes, enseignants, étudiants regroupés autour d'une passion commune : le droit et la transmission. Cette association mène des actions pour rendre le droit accessible gratuitement, et des projets participatifs pour créer du lien social.

Le droit est indispensable au fonctionnement de notre société, et toute personne, même mineure, est confrontée à l'omniprésence des règles juridiques dans les différents aspects de sa vie quotidienne.

Aijedroit fournit les outils pour s'informer, répondre et diriger vers les bons interlocuteurs.

<https://aijedroit.com>



Droit comme un H ! : tout nouveau partenariat de la Clinique, l'association Droit commun un H ! est constituée d'avocats, de juristes, d'élèves avocats et d'étudiants engagés, qui se mobilisent afin que de talentueux étudiants en situation de handicap rejoignent les professions du droit. A travers ce partenariat, les élèves-avocats bénévoles pourront participer à la rédaction de fiches pratiques à destination des étudiants et employeurs, d'articles juridiques ainsi qu'à des conférences de sensibilisation.

<https://www.droit-comme-un-h.com/>

Nous remercions également de tout cœur tous les cliniciens nous ayant rejoint dans cette aventure et qui ont rendu ces avancées possibles. Nos élèves avocats ont vraiment du talent.



Elève-avocat de l'HEDAC, si l'expérience associative t'intéresse et que tu souhaites prendre des responsabilités au sein de la Clinique Juridique, n'hésite pas à nous faire part de ta candidature à cj.hedac@gmail.com



LA CLINIQUE JURIDIQUE
HAUTE ÉCOLE DES ANGOIS COINTE

